

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 42 (2005)  
**Heft:** 1672

**Rubrik:** Edito

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Contre la sous-enchère

Edito

## L'indice des ressources

La péréquation qui répartit autrement, prenant aux uns pour donner aux autres, suppose préalablement que l'on connaît la situation exacte de chacun. Ce travail de statistiques est la base de la RPT. Il a pour instrument l'AFA (Assiette fiscale agrégée). Il recense le potentiel fiscal de chaque canton: revenu du travail et des capitaux, fortune, bénéfices. Ce potentiel fiscal n'est pas aussi simple qu'il y paraît à établir. Car il faut estimer la progressivité de l'impôt applicable aux revenus, s'adapter au statut des holdings, etc... L'AFA ne tient pas compte de l'usage fiscal que font les cantons de leurs ressources. Elle établit sa propre évaluation. Raison pour laquelle les cantons qui, par sous-enchère, exploitent peu leurs ressources sont pénalisés. En effet, ils sont jaugés comme s'ils en tiraient parti pleinement.

Avec l'AFA et les barèmes cantonaux, il est donc possible de déterminer la nature et la portée de la sous-enchère fiscale des cantons «profiteurs».

## Accord intercantonal

Tout en respectant l'autonomie de chacun, les cantons pourraient s'engager à ne pas descendre en dessous d'un plancher pour les différentes catégories d'impôts. Ce plancher, grâce aux données de l'AFA, peut être déterminé à partir de la moyenne nationale. Par exemple, il serait autorisé à se situer, selon les objets, à 10, 20, 30 pour cent en dessous de cette moyenne, mais pas plus. Si une majorité de cantons signaient un tel engagement, les cantons profiteurs seraient clairement identifiés, isolés, et les sanctions qui pourraient être demandées à la Confédération auraient une base morale avant d'avoir une base légale.

## Compensation des charges excessives

Les cantons qui pratiquent la sous-enchère plaident pour leur défense qu'ils sont petits, dépourvus des ressources propres aux métropoles et qu'ils se défendent avec leurs armes, eux, les oubliés des pôles économiques. En fait, ils profitent de la proximité des centres, comme Zoug, banlieue de Zurich, mais encore ils bénéficient, dans le cadre de la RPT, de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques: le beurre et l'argent du beurre. Il serait politiquement juste de subordonner l'octroi de cette compensation au respect des normes fiscales excluant la sous-enchère.

## La ristourne de l'impôt fédéral direct

Les cantons reçoivent 17% (et dans tous les cas 15% garantis constitutionnellement) du rendement brut de l'impôt fédéral direct (IFD). Dans la mesure où ils tirent de la sous-enchère une attractivité déloyale, la ristourne pourrait être réduite proportionnellement à l'avantage abusivement acquis.

Cette mesure simple, facile à justifier, requiert toutefois une modification constitutionnelle et l'accord de la majorité des cantons. *ag*

# Obwald enlève le haut

**I**ronie de l'histoire. L'Urschweiz qui s'est constituée par la résistance victorieuse aux envahisseurs étrangers, riches et caparaçonnés, assure aujourd'hui le service d'accueil des chevaliers de la finance. Schwyz, Nidwald, Zoug et désormais Obwald offrent aux plus riches des barèmes pudiquement qualifiés d'attractifs. Les bergers aux solides sandales de bois et de cuir, tels que les dessinaient Hodler, se font cireurs de pompes de millionnaires.

Obwald, demi-canton pauvre, a fait ce qui a permis à Nidwald, autre demi-canton, de devenir riche: attirer, par une fiscalité légère, sociétés et contribuables aisés. Mais il n'a pas choisi la demi-mesure. Son tarif le propulse au premier rang des cantons les plus avantageux, devant Zoug! Il en est résulté quelques remous. Bruxelles a demandé des explications. Le parti socialiste a déclaré vouloir étudier le lancement d'une initiative d'harmonisation fiscale matérielle.

La réaction à cette sous-enchère fiscale peut prendre deux directions. La première est celle de la péréquation financière et de la répartition des tâches (RPT). Ses bases constitutionnelles ont été très largement adoptées par le peuple en novembre 2004. Schwyz, Nidwald et Zoug étaient les seuls opposants. C'est un indice. Le message présentant les lois d'application a été adopté par le Conseil fédéral en septembre 2005. Il n'est pas possible d'agir par initiative avant que les premiers résultats soient connus, ce qui nous reporte à 2010. D'après les projections, l'effet sur la sous-enchère fiscale sera faible. S'ils voulaient compenser leur participation au fonds de péréquation par une charge fiscale accrue, Zoug l'augmenterait de 11 points et Nidwald de 3 points. Tous deux resteraient clairement les cantons les plus avantageux.

L'autre direction serait de définir à partir de quel niveau un barème fiscal peut être considéré comme déloyal. Le Conseil fédéral aime à parler de «saine concurrence fiscale»; il y a aussi une concurrence fiscale malsaine. Techniquement, il devrait être possible de définir le seuil de la concurrence correcte (voir ci-contre). Mais le lien confédéral est-il ressenti de manière assez forte pour que des comportements puissent être jugés et sanctionnés (voir ci-contre) comme déloyaux? La nouvelle Constitution n'utilise plus le terme d'alliance entre les peuples des cantons. C'est de l'alliance que découle pourtant le devoir de loyauté. Obligation qui n'est pas désuète. *ag*

## IMPRESSUM

Rédacteur responsable:  
**Jacques Guyaz (jg)**

Rédaction:  
**Marco Danesi (md)**

Ont collaboré à ce numéro:  
**Jean-Daniel Delley (jd)**  
**Gérard Escher (ge)**  
**André Gavillet (ag)**  
**Jérôme Meizoz**  
**Jean-Christophe Schwaab (jcs)**  
**Albert Tille (at)**

Responsable administrative:  
**Anne Caldelari**

Impression:  
**Imprimerie du Journal de Sainte-Croix**

Administration, rédaction:  
Saint-Pierre 1, cp 5863,  
1002 Lausanne  
Téléphone: 021 312 69 10

E-mail:  
redaction@domainepublic.ch  
administration@domainepublic.ch

**www.domainepublic.ch**